



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 18 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCEM SARL

La Garenne
72320 Saint-Ulphace

Référence : 2024-107_INSP_SOCCEM – Saint Ulphace_RAP
Code AIOT : 0006302011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SOCCEM SARL implanté La Garenne 72320 Saint-Ulphace. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie qui a touché les installations de la société SOCCEM le matin du samedi 06/04/2024. Les constats des inspections précédentes n'ont pas été abordés.

Considérant la situation géographique de l'établissement et la nature de l'incendie, feu d'un tas de bois destiné à la production de charbon de bois, les mesures des retombées de fumées dans l'environnement du site n'ont pas été requises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCEM SARL
- La Garenne 72320 Saint-Ulphace
- Code AIOT : 0006302011

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCCEM exploite des installations de découpe de bois et de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de Saint-Ulphace. Les installations comprennent notamment un bâtiment abritant les fours de fabrication de charbon, qui fait l'objet de la présente inspection suite à l'incendie qui s'y est déclaré.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 (Gestion de crise)
- Suites de l'incendie survenu le 06/04/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, article 5.4.1	Mesures d'urgence Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, articles 7.1.3 et 7.1.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie ayant touché les installations le samedi 06/04/2024, l'exploitant doit rédiger et transmettre un rapport d'accident à la Préfecture de la Sarthe et à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction de l'incendie ont bien été confinées dans le bassin prévu à cet effet et doivent être analysées afin de déterminer leur mode de traitement. Par ailleurs, les déchets solides issus de l'incendie doivent être évacués vers les filières de traitement adéquate.

Une proposition d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été transmise à la préfecture de la Sarthe, concernant la caractérisation et les conditions d'élimination des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : "[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées." Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/1999, article 1.10:"[...] Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise."
Constats : Un incendie a touché les installations le samedi 06/04/2024 et a été signalé aux services de secours à 06h13, en dehors des horaires d'activité des installations. L'exploitant a informé l'inspection de cet accident par téléphone, le lundi 08/04/2024 vers 16h05. L'incendie concerne un tas de bois, d'un volume d'environ 300 m ³ , situé dans le bâtiment abritant les fours de production de charbon. Il n'a causé que des dégâts matériels, notamment au niveau de la toiture du bâtiment et du convoyeur acheminant le bois depuis l'installation de découpe. Selon l'exploitant, la toiture endommagée, construite après 2000, n'est pas amiantée et seul du bois destiné à la carbonisation a brûlé. Au jour de l'inspection, l'exploitant ne connaît pas la cause du sinistre. Conformément aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement et de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/1999, l'exploitant doit faire parvenir à la préfecture de la Sarthe et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident pour le 21/04/2024 au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties

étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...)

Constats :

L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux étanche. Au jour de l'inspection, les eaux d'extinction issues de l'incendie du 06/04/2024 y sont toujours stockées.

L'exploitant a bien été en mesure de stocker sur le site les eaux d'extinction de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, article 5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'évacuation des matières après incendie

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a confiné les eaux d'extinction de l'incendie du 06/04/2024 au sein du bassin de confinement prévu à cet effet. Le volume d'eau retenu dans le bassin n'est pas connu.

L'exploitant doit faire procéder à des analyses afin de déterminer le mode d'évacuation et de traitement, notamment si l'eau confinée constitue un risque de pollution des sols ou des eaux. La méthode d'élimination des eaux d'extinction dépendra des résultats de ces analyses.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Sarthe un arrêté de mesures d'urgence afin d'encadrer la caractérisation et les conditions d'élimination des eaux d'incendie actuellement stockées.

Les valeurs limites permettant de déterminer si les eaux peuvent être rejetées vers le milieu naturel sont prescrites par l'article 32 de la section 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant veillera à documenter ces résultats d'analyses afin de le tenir à disposition de l'inspection.

Dans le cas d'espèce, les substances suivantes sont à mesurer :

- Matières en suspension (MES – code SANDRE 1305)
- DBO5 (code SANDRE 1313) ;
- DCO (code SANDRE 1314) ;
- Azote global (code SANDRE 1551)
- Phosphore total (code SANDRE 1350) ;
- substances caractéristiques des activités industrielles (codes SANDRE : 1440, 1390, 1371, 1382, 1392, 1389, 1386, 1383, 1394, 1380, 7714, 1106, 1760, 7009, 7073) ;

<p>- Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (code SANDRE : 7707) ;</p> <p>- 16 HAP et somme des HAP ;</p> <p>Tout rejet dans le milieu naturel devra être préalablement encadré par un arrêté préfectoral complémentaire établi sur la base d'une demande de l'exploitant appuyée par un dossier fournissant tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Traitement des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, article 71.3 et 71.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets solides ou liquides provenant d'un incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 71.3: "[...] Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour le protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment."</p> <p>Article 71.4: "Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...). Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.[...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'incendie du 06/04/2024, l'exploitant stocke 2 type de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déchet liquide, constitué par les eaux d'extinction de l'incendie (voir point de contrôle n°3) ; - des déchets solides, constitués par du bois à divers stade de carbonisation, des morceaux de toitures et un peu de ferraille. <p>L'exploitant explique que, suite à recommandation du SDIS, les déchets solides ont été étalés sur une partie du champ situé en contrebas des installations, propriété de l'exploitant, afin de limiter le risque de reprise de l'incendie.</p> <p>L'exploitant devra veiller à l'évacuation et à l'élimination de ces déchets par les filières adaptées et dans les meilleurs délais, notamment dans le cas des déchets solides stockés dans le champ.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>